



Hôpitaux de Toulouse

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT**

**POUR LES ETUDIANTS QUI ACCOMPLISSENT UN STAGE EN DEHORS  
DU CHU**

**PARTIE A COMPLETER :**

Je soussigné(e) (*nom et prénom de l'étudiant*) .....

étudiant en (*préciser l'année*).....

demeurant (*adresse du domicile*).....

.....

inscrit(e) à Faculté de Médecine de :             Ranguel  
    Purpan

demande au CHU de Toulouse à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'arrêté du 11 mars 2014.

**J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.**

Fait à ..... le .....

*Signature de l'étudiant :*

**PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :**

- justificatif de domicile

## RAPPEL

Le décret du 12 mars 2014 a instauré une indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants qui accomplissent des stages en dehors du CHU de rattachement.

L'arrêté du 11 mars 2014 prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire de transport est fixé mensuellement à 130 € brut.

Le versement de cette indemnité doit répondre à des conditions de distance entre l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant, le lieu de stage et le domicile le cas échéant.

Les règles et principes suivants ont été établis, à la suite par ailleurs des précisions qui ont été apportées par le Ministère de la Santé :

- L'étudiant s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant son stage ;
- L'étudiant percevra cette indemnité dès lors que son lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 kilomètres de l'UFR dans laquelle il est inscrit :
  - o uniquement les mois où il effectue son stage à plus de 15km,
  - o dès que le stage est accompli à plus de 15 km au cours du mois et quel que soit le rythme de réalisation du stage et le nombre de jours de présence en stage sur le mois.
- Les demandes doivent comporter, outre une attestation sur l'honneur, un justificatif de domicile dès lors que le stage est réalisé à temps plein ; le décret prévoit effectivement que, dans ce cas, le lieu de stage doit être situé à une distance de plus de 15 kilomètres tant de l'UFR que du domicile de l'étudiant.

Il est à noter que cette indemnité est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Pour procéder à l'évaluation de la distance à prendre en compte, le CHU utilise le site internet « Mappy ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Direction des Affaires Médicales au 05.61.77.85.62.